



CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2020

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S.
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE,
Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f..

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame L. IWASZKO Conseillère communale.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Plan de relance économique - prime aux commerçants indépendants et professions libérales - prolongation**
- **Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE du Groupe RC (Résilience Citoyenne)**
- **COMMUNICATION DU BOURGMESTRE**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Monsieur T. PERE : Je n'ai pas eu de réponse à la question posée au point 17. Les ambulants pris en défaut ont-ils été écartés ?

J'avais aussi appelé l'ensemble de l'opposition de s'abstenir.

Monsieur G. NITA : point 12 --> ORES - Merci d'ajouter ma question --> Qu'en est-il du nettoyage des lampadaires et des réverbères ?

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020.

RATIFICATION

2. **Ratifications de factures**

- Ratification de la facture n° 295117 du 30/06/2020 de la SPRL APC (no entreprise 0448.655.979) pour un montant de 435.60 € TVAC : ANIMALS PEST CONTROL (APC);
- Ratification facture - Facture n° V1 0324307 du 29/06/2020 d'un montant de 538,95 € TVAC - Société : LECOT;
- Ratification facture - Facture n° V1 0324305 du 29/06/2020 d'un montant de 318,00 € TVAC - Société : LECOT;

- Ratification facture - Facture n° V1 0324302 du 29/06/2020 d'un montant de 683,59 € TVAC - Société : LECOT;
- Ratification facture - SERI AUTOMATION - facture 37-000028 au montant de 19.747,20€TVAC - Mise en lumière du Château de Boussu;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

PERSONNEL - GRH

3. Allocation de fin d'année 2020 - Personnel communal

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 du 07/06/2011 et du 22/12/2016 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2020 ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année en 2020, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

4. Allocation de fin d'année 2020 - Mandataires

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2020 ;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins une allocation de fin d'année en 2020, calculée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

5. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 30/06/2020

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
«*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.* »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2020;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 9287 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 18572;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 30/09/2020;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler,

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2 012 092,82	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	998,59	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9 266 083,38	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	4 037,98	
Virements internes	56000	1 595,57	
Paiements en cours	58001		36 743,13
Paiements en cours	58300		
		11 284 808,34	36 743,13
			11 248 065,21

Sur proposition du Collège Communal du 05 octobre 2020;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 juin 2020,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,

- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 15 septembre 2020 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 septembre 2020;

Considérant l'avis de légalité favorable du 16 septembre 2020 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2020047);

Considérant qu'en date du 29 septembre 2020, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	17.706.712,40	17.871.765,72	-165.053,32
Exercices antérieurs	637.008,91	178.354,97	458.653,94
Prélèvement	0,00	293.600,62	-293.600,62
Résultat global	18.343.721,31	18.343.721,31	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève 325.015,17 €;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 142.080,15 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.792.000 €, soit une diminution de 150.000 €. Le crédit budgétaire a été modifié à la modification budgétaire n° 3 de 2020 du service ordinaire de la commune ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	57.880,90	184.964,23	-127.083,33
Exercices antérieurs	15.706,84	0,00	15.706,84
Prélèvement	178.697,33	67.320,84	111.376,49
Résultat global	252.285,07	252.285,07	0,00

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 363.904,79 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	<u>MB 2 de 2020</u>
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	82.797,33
Fonds de réserve Home Guérin	95.900,00
Fonds de réserve ILA	3.766,90
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	182.464,23
Subsides et autres recettes extraordinaires	69.820,84

Considérant que le C.P.A.S. a bien envoyé le 30 septembre 2020, conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, aux organisations syndicales représentatives la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2020 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 12 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service ordinaire du CPAS par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service extraordinaire du CPAS par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

M.B.2 Ordinaire :

MB2 Fortement impactée par le COVID

--> Intégration des subsides "COVID"

--> Nous avons atteint les quelques 700 RIS

--> Nombre d'article 60 - Beaucoup d'opérateurs privés ont suspendu leurs activités

--> 390.000 € restitué au revenu de la dotation communale.

M.B.2 extraordinaire :

Ajout de crédit pour les certifications PEB de nos bâtiments. C'est une obligation.

Il y a aussi des petits travaux de maintenance : 7500 € pour le transfert de nos données vers un autre serveur.

Achat de modules de stockage pour les colis alimentaire.

Vente d'un terrain : plus ou moins 51.000 €.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS**

DE TAXE ET REDEVANCE

7. Service extraordinaire – Projet 20200015.2020 - Acquisition de 2 groupes électrogènes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2020/15

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 7 septembre 2020, le Collège Communal a décidé d'acquérir 2 groupes électrogènes;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2020/15 relatif au marché "Acquisition de 2 groupes électrogènes" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20200015.2020.

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° MPH/2020/15 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 groupes électrogènes", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451:20200015.2020.

Monsieur C. MASCOLO :

Dépense élevée pour du provisoire et c'est pas la 1ère fois que l'on dépense des sommes folles pour du provisoire. Nous avons aussi acheté des portakabin pour l'école et qui devaient aller pour les travaux.

Monsieur J. HOMERIN : En tant que propriétaire, nous avons l'obligation de pourvoir les lieux en électricité. Ils seront utilisés, par la suite pour d'autres activités ou d'éventuelles pannes (écoles, home, etc...) L'alimentation en gazoil est à charge du RFB.

Monsieur G. NITA : Nous seront vigilants quant à l'utilisation des groupes électrogènes. Ils ne devront pas rester au RFB, dès que le cabine sera réparée. Ils reçoivent des subsides.

Monsieur J. RETIF : On donne énormément au RFB. Qu'est-ce que le RFB offre à la commune ? Les autres associations, les ASBL paient un loyer. Refus d'Agora pour les points 7 et 9.

Monsieur le Bourgmestre : Une Convention qui nous lie avec le RFB et aux Halls Omnisports nous sommes soumis aux obligations du propriétaire. Ce sont nos jeunes qui reçoivent un subside, tout comme le LEO D'HORNU. Ce subside n'est pas destiné aux seniors. Nous faisons oeuvre utile pour notre jeunesse !

- Diverses entités acceptent nos joueurs, comme le Léo d'Hornu. Et ce sont les jeunes qui reçoivent un subside de fonctionnement.

Monsieur C. MASCOLO : Par rapport aux jeunes, il faut encourager les clubs à former des équipes B, afin de garder les jeunes.

Monsieur le Bourgmestre : Difficile de les contraindre en la matière.

Monsieur D. PARDO : D'accord mais comment les clubs le gèrent-ils humainement. Pression ? Diminuer le subside ?

Ce sont les jeunes qui vont empathir

8. Adhésion à l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 §2 qui stipule que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats auquel nous avons adhéré viendra bientôt à échéance;

Considérant qu'il est intéressant de se rattacher à cet accord-cadre, car nos services pourront commander des livres dans une cinquantaine de librairies dont minimum 6 librairies en Hainaut;

Considérant que les remises prévues dans cet accord sont :

12,5% maximum pour les ouvrages généraux,

10% pour les livres et médias adaptés au handicap

5% pour les livres scolaires et pédagogiques

5% pour les achats qui ne sont destinés ni à l'enseignement, ni aux bibliothèques

Considérant que le fait de se rattacher à cet accord-cadre, ne nous empêche pas le cas échéant, de passer nos propres marchés publics en matière d'acquisition d'ouvrages ;

Considérant que cet accord cadre, nous permet d'élargir notre liste de fournisseurs ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à dater du lendemain de la notification d'attribution ;

Considérant que conformément à l'article L3122-2 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation ce dossier sera transmis à la tutelle;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1 : D'adhérer à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française.

Art 2: De transmettre de dossier aux autorités de tutelle

<p style="text-align: center;">TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)</p>
--

9. Cabine Haute-Tension Stade Robert Urbain - Rue Sainte-Antoine à Boussu - Frais de modification du raccordement existant.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le remplacement de la cabine Haute-Tension au Stade Robert Urbain à Boussu;

Considérant la demande réalisée auprès d'ORES pour l'ouverture du dossier;

Considérant le CSch réalisé par le Bureau d'études communal;

Considérant le contrat de raccordement au réseau de distribution Haute Tension envoyé par ORES;

Considérant que par courrier, ORES informe notre Administration communale sur le montant des frais: offre électricité/modification du raccordement existant;

Considérant que les frais de modification du raccordement existant s'élèvent à **14.279,21 € TVAC**;

Considérant que le délai d'ORES pour commencer les travaux de modification du raccordement existant est de 3 mois et que ce délai prendra cours à partir de la date de paiement de la facture mentionnée ci-dessus;

Considérant qu'il s'agit de la suite logique pour la concrétisation de ce dossier;

Considérant qu'en date du **28 septembre 2020**, le Collège communal a marqué son accord sur le contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension envoyé par ORES, sur l'offre d'Ores et sur les frais réclamés de modification du raccordement existant par ORES au montant de **14.279,21 € TVAC** (Délibération en annexe).

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

Article 1: De marquer son accord sur le contrat de raccordement au réseau de distribution Haute Tension envoyé par ORES;

Article 2: De marquer son accord sur l'offre d'ORES;

Article 3: De marquer son accord sur les frais réclamés de modification du raccordement existant par ORES au montant de **14.279,21 € TVAC**.

10. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Dour n° 529 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé face au n°529 de la rue de Dour à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

Vu la loi communale;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2020;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 529 de la rue de Dour à 7300 Boussu.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour avis ministérielle.

Monsieur G. NITA : Procédure reste toujours la même ou la procédure a changé ? Je reviendrai au prochain Conseil Communal sur le sujet.

Monsieur D. PARDO : C'est le même règlement. Lequel était d'application lorsque vous étiez l'échevin compétent.

Monsieur J. HOMERIN : Une fois que la personne décède ou déménage, le parking est supprimé.

Monsieur J. CONSIGLIO : Il me semblait, lors d'un dernier Conseil Communal, d'avoir demandé la liste des emplacements. Ne devrions-nous pas laisser pour permettre à d'autres PMR de stationner ?

11. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue de Dour n° 547 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été face au n°547 de la rue de Dour à 7300 Boussu a été octroyé en date du 12/12/2007;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;
Vu la loi communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2020;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 547 de la rue de Dour à 7300 Boussu.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour avis ministérielle.

12. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - rue Bergifossé n° 20 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n°20 de la rue Bergifossé à 7300 Boussu a été octroyé en date du 03/03/2017;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne a déménagé;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Vu la loi communale;
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 28 septembre 2020;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 20 de la rue Bergifossé à 7300 Boussu.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

13. Vhello - le réseau points noeuds en coeur du Hainaut - Suggestion de nouveaux tronçons - Validation du conseil

Considérant qu'en séance du 15 juin 2020, le conseil communal a adhéré à la convention de partenariat, années 2019-2020, réseau points-noeuds en Coeur du Hainaut;

Considérant qu'en date du 31 août 2020, la Maison du Tourisme nous fait parvenir dans le cadre du réseau points-noeuds en coeur du Hainaut, la suggestion de nouveaux tronçons;

Vu l'avis favorable du service technique de nouveaux tronçons à l'exception du passage via la place Saint Charles préférable au Sentier du Croquet;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 05 octobre 2020;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer un accord sur la suggestion proposée de nouveaux tronçons parcourant l'entité à l'exception du passage via la place Saint Charles préférable au Sentier du croquet.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la décision du conseil communal à la Maison du Tourisme , Grand Place n° 22B à 7000 Mons.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

14. Structure co-accueil "les petites coccinelles" : demande d'annulation temporaire de paiement de loyer

Considérant que pour répondre à une demande croissante d'accueil de la petite enfance dans l'entité, une convention de mise à disposition de locaux communaux a été décidée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2018.

Considérant que cette convention a été signée le 20/11/2018 par Mesdames DEMASI Claudia et SANGERMANO Emmanuella.

Considérant qu'elle définit entre autres :

- la mise à disposition des locaux (école du calvaire)
- la durée (1an prenant le cours le 01/12/2018, renouvelable par tacite reconduction)
- le loyer (200€ mensuellement charges comprises)
- la destination (accueil de la petite enfance)

Vu le mail du 25/03/2020 par lequel Madame SANGERMANO informe que, faute de rentrées financières suite à la fermeture de la structure (Directives Conseil National Sécurité), elle et Madame DEMASI sont dans l'impossibilité de payer le loyer mensuel et demandent une annulation temporaire de paiement.

Considérant que suite à une demande de renseignements complémentaires, Madame DEMASI précise les horaires de travail presté pour les périodes suivantes :

<u>MOIS</u>	<u>Jours de prestation</u>
Mars	Du 01 au 16
Avril	x
Mai	x
Juin	x
Juillet	1 au 24
Août	congés puis reprise 24 au 31

Considérant que

1°) rien ne stipule dans la convention une exonération quelconque.

2°) le Collège, en sa séance du 30/03/2020 décidait de postposer le loyer demandé aux personnes morales louant une infrastructure communale et ayant dû fermer leurs portes suite à la pandémie

3°) le Collège, en sa séance du 14/04/2020 décidait de revoir la décision du 30/03/2020 en annulant momentanément le loyer demandé aux personnes morales louant une infrastructure communale et ayant dû fermer leurs portes suite à la pandémie;
Considérant que ce type de demande relève de la compétence du Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

article 1 : de prendre acte de la demande de Madame SANGERMANO;

article 2 : d'e l'exonération du paiement de loyer de la structure co-accueil "les petites coccinelles" pour les mois d'avril, mai et juin;

article 3 : de comptabiliser une non-valeur de 603,78€ sur le droit constaté 20000772 à l'article 722/30101.2020

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES
MARCHÉS**

15. Plan de relance économique - prime aux commerçants indépendants et professions libérales - prolongation

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que: "Le collège communal est chargé: 1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du conseil provincial et du collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée";

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la pandémie du Coronavirus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'**Arrêté ministériel est entré en vigueur en date du 25 septembre 2020** modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant les risques sanitaires et la recrudescence de la pandémie covid 19,

Considérant les nouvelles mesures du Conseil national de sécurité du 23 septembre 2020,

Considérant que le Conseil communal du 13 juillet 2020 a décidé d'octroyer une prime de 1000 euros, 1500 euros ou 2000 euros aux commerçants, professions libérales ayant cessé leur activité principale suite à la crise sanitaire covid 19;

Considérant que l'Administration communale dispose encore d'un budget de +/- 450.000 euros;

Considérant que +/- 213 dossiers ont déjà été traités par la cellule covid et le service des finances;

Considérant qu'il nous est revenu que des comptables indépendants ont tardé à remettre les documents de clients;

Considérant qu'il y a encore des demandes qui arrivent à la cellule covid par courrier et par mail;

DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'autoriser une prolongation, au lundi 30 novembre inclus, pour la remise des documents par les commerçants indépendants et les professions libérales.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

16. Points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE du Groupe RC (Résilience Citoyenne)

1/ Point 1 Inscription des travaux de voirie de la rue des Boraines au PIC 2022-2024

Les travaux de la rue des Boraines à Hornu promis depuis plus de 35ans sont souvent à l'ordre du jour des Conseils Communaux.

Il y a 51 ans on promettait déjà la rénovation de la voirie à un couple de jeunes mariés venu s'installer dans la rue des Boraines.

Aujourd'hui, ils craignent se trouver en maison de repos avant même le début des travaux.

Ces riverains participaient dernièrement avec d'autres à une réunion de concertation organisée par le groupe RC, Résilience Citoyenne.

Ils veulent maintenant des certitudes, trop de promesses non tenues ont été faites depuis plusieurs mandatures.

Des riverains blessés, des biens dégradés (chaudière, voiture, garage, dégâts des eaux etc...)

En lieu et place des promesses et des justificatifs des plus farfelus, il faut maintenant des actes aboutissants enfin sur la réalisation des travaux.

Aussi, je propose que :

Vu les délais trop courts pour demander une modification du PIC actuel qui pourrait compromettre le projet.

Vu que la SPGE ne peut intervenir que pour autant que la commune inscrive cet investissement dans son futur programme s'étalant sur les 3 années 2022, 2023 et 2024.

Vu que cette inscription ne peut s'envisager qu'après l'envoi de la circulaire ministérielle qui devrait paraître en septembre/octobre 2021.

Vu l'oubli manifeste de réinscrire cette rue tombée dans l'ignorance après 2016

Vu les nombreuses pétitions déposées par les riverains dont celle datée du 19 février 2019 et déposée par mes soins lors du Conseil Communal du 25 février 2019

Vu les promesses tenues publiquement plusieurs fois par M. Le Bourgmestre.

Vu les déclarations dans les médias visant à faire croire que les travaux débuteraient fin 2020.

Vu l'interpellation citoyenne du 7 septembre dernier à laquelle il a été répondu, je cite :

– que celle-ci était justifiée vu l'état de la rue,

– que la majorité avait prévu de le faire,

– que nous la réinscrirons auprès des services en vue de pouvoir proposer cette rue au niveau des différents plans,

– que Nous intégrerons encore la rue dans les prochains plans de rénovation.

Propos consignés dans le procès verbal du conseil communal du 7 septembre dernier.

Vu la perte de confiance des riverains qui réclament des actes concrets.

Vu les difficultés de mobilité pour les piétons, l'accessibilité aux PMR, la carrossabilité médiocre de la voirie et les incohérences de certaines signalisation.

Vu la nécessité des différentes actions préalables à l'inscription.

Je propose

Que toutes les actions préalables à l'inscription au PIC 2022-2024 soient réalisées au plus vite afin que le conseil communal puisse approuver l'élaboration du PIC 2022-2024 pour envoyer au plus tôt et dès que possible le dossier PIC 2022-2024 reprenant les travaux de la rue des Boraines en vue de son inscription.

Réponse :

Monsieur le Bourgmestre : Vrai problème incombe à tous même minorité, nous allons le réintégrer. Avant projet fait par l'IDEA et nous vous en informons au plus tôt.

Monsieur T. PERE : Peut-on voter ?

Monsieur le Bourgmestre : on ne vote pas mais l'on peut le faire symboliquement.

Qui est contre --> personne

On vous promet fermement que l'on inscrira dans le prochain plan.

2/ Ecole de la chapelle – Rue de Binche à Hornu

Après la réfection de la cour de récréation de l'école de la Chapelle à la rue de Binche à Hornu, le passage des camions d'asphalte/enrobés a laissé des traces sur la voirie.

Je voulais savoir si des mesures ont été prises avec la société responsable lors de la réception des travaux.

Un minimum serait de demander à cette société responsable des dégâts de nettoyer la voirie si c'est encore possible car ça me paraît fortement dégradé.

M. L'Échevin des travaux êtes vous au courant de la situation ?

Réponse :

Monsieur J. HOMERIN : Nous sommes au courant, nous avons déjà été interpellé.

Le service a pris contact avec l'entreprise afin d'effectuer le nettoyage à la rue de Binche.

3/ Parking et abords de l'école du centre.

J'ai été interpellé par certains parents d'élèves de l'école du centre.

Le parking et les arrêts pour déposer leurs enfants est problématique à la rue du commerce



Ce tronçon de la rue est squatté par des voitures immatriculées en France, il s'agit donc d'élèves de l'école d'infirmières qui dispose pourtant d'un vaste parking en plus de celui de l'hôpital Epicura.

Ce ne sont pas moins de 12 voitures immatriculées en France garées là toute la journée.

De plus, ces voitures sont souvent garées sur le trottoir, ce qui est inadmissible pour la sécurité des enfants qui se rendent l'école du centre.

Les parents sont également obligés de marcher sur la route.





Il y a également un problème avec Le cul-de-sac menant à l'entrée arrière de l'école.
Il est pourtant signalé par un panneau C3 « Interdit à tout véhicule » sauf autorisation.

Ce morceau de voirie est régulièrement envahi de voitures avec tout le danger que cela comporte dans un cul-de-sac qui va nécessiter une marche arrière pour sortir.

Des enfants circulent sur ce tronçon et, vu leur taille, ils ne sont pas toujours visibles depuis l'habitable des véhicules.

Je souhaite que le Collège réfléchisse à mettre des plots rétractables sur cette rue ou verbaliser régulièrement les contrevenants afin de les décourager à s'y garer.

Concernant les voitures Françaises, ne pourrait-on pas envisager le placement d'une signalisation n'autorisant le parking que durant 30min sur le tronçon allant de la rue Demot à l'entrée arrière de l'école.

Réponse :

L'interdiction de stationner à cet endroit (initialement créée pour le stationnement des professeurs a été retiré suite à la création de ce petit parking.

Monsieur T. PERE : C'est dangereux

Monsieur J. HOMERIN : Vous soulevez plusieurs problèmes. Les premiers à contrevenir au niveau des règles de stationnement, ce sont les parents. Les voitures ventouses sont également présentes, c'est le domaine public. L'agent constatateur passe souvent. Le souci réside dans la récupération du montant du PV car, le plus souvent, il s'agit de plaques françaises. Un stationnement de 30 minutes serait envisageable, mais pas forcément la solution.

Des élèves continuent de rentrer à cet endroit. L'entrée et la sortie de l'école doivent se faire par la rue De Mot, et pas vers l'arrière.

Monsieur J. CONSIGLIO : N'y a-t-il pas lieu de réorganiser les entrées et sorties au sein de l'école.

Monsieur D. PARDO : Fluidifier les entrées des élèves --> mesures covid

Monsieur J. CONSIGLIO: école infirmière peut intervenir !

Monsieur D. PARDO : parking payant car 2 entités différentes Epicura et école.

On incite à se garer sur la place.

Problème de civisme, on veut se garer au plus près.

DECIDE:

Art. 1 : de prendre acte des points supplémentaires de Monsieur Thierry PERE

17. COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

Ordonnance de police du Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Fermeture des écoles communales du 27 octobre au 11 novembre inclus

Boussu, le 26 octobre 2020

Arrêté du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135§2, 5° :

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que les arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une

bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Vu les décisions du Conseil National de sécurité ;

Vu le Conseil National de Sécurité qui a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12, 17, et 27 mars 2020, les 15 et 24 avril 2020, les 6, 13, 20 et 29 mai 2020, les 3, 24 et 30 juin 2020, ainsi que les 10, 15, 23, et 27 juillet 2020, le 20 août 2020, ainsi que le 23 septembre 2020, les 16, 22 et 23 octobre 2020.

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant que le Comité de Concertation du 22 octobre 2020 a pris acte de la détérioration de la situation épidémiologique par rapport à celle du vendredi 16 octobre 2020 ; que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ; que des projections indiquent une nouvelle détérioration sur 14 jours ;

Considérant que la moyenne journalière des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 en Belgique sur les sept derniers jours est passée à 10.454 cas confirmés positifs à la date du 23 octobre 2020 ;

Considérant que cette nouvelle évolution exponentielle a pour conséquence que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient à nouveau critique et a un effet significatif sur la santé publique ;

Considérant que cet accroissement rapide est significatif, dans le Hainaut, dès lors que sur 14 jours, 681 cas supplémentaires ont été recensés ;

Considérant que nos écoles communales ne sont pas épargnées par la propagation du coronavirus COVID-19 ; que sur les 14 derniers jours, le taux d'absentéisme des enseignants, en raison du virus, a atteint les 25 % et le taux d'absentéisme des élèves se situe entre 20 et 60 %, selon les établissements ;

Considérant que dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'assurer la poursuite de la mission d'enseignement, en préservant la sécurité et la santé des enseignants et des élèves ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid , il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT

Article 1er :

Les 13 écoles communales de la Commune de Boussu seront fermées, à dater du 27 octobre 2020 jusqu'au 11 novembre 2020 inclus.

Article 2 :

Un système de garderie à l'école sera accessible, dès le mardi 27 octobre 2020, aux enfants dont les parents travaillent et ne peuvent trouver de solution de garderie dans le cercle familial.

Une attestation de l'employeur sera nécessaire et devra être remise au chef de l'établissement scolaire concerné.

Article 3:

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Article 4:

La présente ordonnance sera communiquée au Conseil communal, lors de sa prochaine séance. Faut de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Le Bourgmestre,

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordonnance de police du Bourgmestre ordonnant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Fermeture des écoles communales du 27 octobre au 11 novembre inclus.

Monsieur G. NITA : On peut comprendre l'état d'urgence, mais il aurait été bien de nous en informer au préalable.

Monsieur le Bourgmestre : Il s'agit d'un arrêté du Bourgmestre. J'ai dû le prendre, vu l'urgence. J'ai été interpellé par l'ensemble des directeurs, le dimanche 25 octobre 2020.

Monsieur J. CONSIGLIO : Nous ne contestons pas la décision, mais comme membre du Conseil communal, en tant qu'élus, on peut nous communiquer la nouvelle et ne pas forcément l'apprendre par voie de presse.

Madame C. HONOREZ quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE